

MAISONS-LAFFITTE



N°23/142
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT – MODIFICATION (36)**

Date de convocation :

28 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 35

Représentés : 0

Votants : 35

Séance du 4 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 4 décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA (sortie point n°12), Philippe BOUVIER (arrivée 21h00 point n°20), Sandrine COUTARD (sortie point n°12), Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN (sortie point n°12), Franck LELIEVRE, Anne VUAILLE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES (arrivée 19h35 point n°2 ; sortie point n°12), Magali NICOLLE, Yann QUENOT (sortie point n°12), Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Anne BAILLY, Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT (arrivée 20h25 point n°5).

ABSENTS EXCUSÉS :

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Philippe BOUVIER à Jacques MYARD.

SECRETAIRE : Yann QUENOT est nommé SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par Ingrid COUTANT, Maire-adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les modifications proposées au règlement de fonctionnement pour mise en application au 1^{er} janvier 2024 sont les suivantes :

En raison de la pénurie de médicaments et en accord avec le référent santé et accueil inclusif, la phrase ci-dessous a été modifiée à l'**annexe 5 « protocole administration des médicaments et délivrance des soins spécifiques »** comme suit : *« Les médicaments sont fournis par les parents, ils sont neufs, non ouverts et non reconstitués. Une exception sera faite pour les antibiotiques Amoxicilline et Amoxicilline Acide Clavulanique sur présentation d'une décharge écrite de la part des parents »*

Article 2 « les types de structures »

Conformément au décret du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant, les dénominations des catégories de crèches sont précisées :

- Petite crèche (capacité d'accueil entre 13 et 24 places)
- Crèche (capacité d'accueil entre 25 et 39 places)
- Grande crèche (capacité d'accueil entre 40 et 59 places)
- Très grande crèche (capacité supérieure ou égale à 60 places)

Article 7 « la contractualisation »

La facturation de 15 €/heure aux familles pour lesquelles un retard est constaté après l'heure de fermeture des établissements, soit 18h30, ne s'inscrivant pas dans le cadre de la PSU, est supprimée. A partir du 1^{er} janvier 2024, les retards constatés seront facturés aux familles sur la base du tarif horaire de leur contrat.

Article 19 « l'alimentation et les couches »

Une précision est apportée sur le fait que les couches étant fournies par l'établissement, les parents ne pourront apporter leurs propres couches uniquement sur prescription médicale (allergie).

Article 22 « les maladies contagieuses et les évictions »

Les maladies soumises à éviction étant amenées à évoluer, la liste descriptive a été supprimée.

Annexe 3 « mesures en situation d'urgence »

La référence à l'astreinte médicale a été retirée, les directrices n'y étant plus soumises (réglementation).

VU la Commission Scolaire, Petite Enfance et Social en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les modifications au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 4 décembre et publiée le 7 décembre 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,